

France Assureurs

AGEA

**AVENANT A L'ACCORD ENTRE LA FFA ET AGEA CONCERNANT
LES REGIMES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE ET DE
RETRAITE DES AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES INSTITUANT
DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE POUR
LES AGENTS GENERAUX STAGIAIRES**

ENTRE

Fédération Française De l'Assurance

Dont le siège social est situé 26 boulevard Haussmann 75009 Paris
Représentée par Florence LUSTMAN en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommée la FFA dont le nom d'usage est France Assureurs

ET

Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

Dont le siège social est situé au 30 rue Olivier Noyer 75014 Paris
Représentée par Pascal CHAPELON en sa qualité de Président
Ci-après dénommée AGEA

Ci-après dénommées ensembles les Parties

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

En matière de prévoyance complémentaire, le financement des régimes et garanties relève des seuls agents généraux d'assurances.

Afin de permettre l'accès à titre gratuit aux agents généraux stagiaires des garanties complémentaires souscrites par l'association PRAGA (association de prévoyance des agents généraux d'assurance), l'accord entre la FFA et AGEA concernant les régimes complémentaires de prévoyance et de retraite des agents généraux signé le 15 décembre 2021 est complété de la manière suivante :

- Ajout d'un paragraphe 3 à l'article II sur la PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE,
- Précision apportée à l'article IV 1) sur les dispositions générales,
- Précision de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions nouvelles dans l'article IV 3) sur la durée.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER}

Dans l'article II – **PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE**, il est ajouté le paragraphe 3 suivant :

3. Garanties complémentaires de prévoyance pour les agents généraux stagiaires

Toutes les personnes entamant un cursus de stage défini au C) du II de la convention du 16 avril 1996, ci-après dénommés agents stagiaires sont obligatoirement affiliés à titre gratuit aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association PRAGA et bénéficient des garanties suivantes jusqu'à la fin du stage:

- Décès par maladie ou accident
- Invalidité absolue et définitive par maladie ou accident
- Invalidité permanente
- Incapacité de travail par suite d'accident, survenant dans le cadre des déplacements organisés par la formation pendant le stage

ARTICLE 2

Dans l'article IV - **DISPOSITIONS DIVERSES**, 1. **Dispositions générales**, sont ajoutées les dispositions suivantes :

Pour les garanties prévues par l'avenant à l'accord entre la FFA et AGEA concernant les régimes complémentaires de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurances instituant des garanties complémentaires de prévoyance pour les agents généraux stagiaires, les entreprises d'assurances transmettent à l'Association PRAGA les informations nécessaires à l'affiliation des agents généraux stagiaires avant le début de leur période de stage.

Les annexes techniques sont complétées d'un document 4 « communication des nouveaux stagiaires Agents généraux » joint à cet avenant.

ARTICLE 3

Dans l'article IV – **Dispositions diverses**, 3. **Durée**, sont ajoutées les dispositions suivantes :

L'avenant à l'accord entre la FFA et AGEA concernant les régimes complémentaires de prévoyance et de retraite des agents généraux d'assurances instituant des garanties complémentaires de prévoyance pour les agents généraux stagiaires prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux le 11 janvier 2024

Pour la FFA


Florence LUSTMAN

Pour AGEA


Pascal CHAPELON